



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
CONCERNANT**

**LA REMISE EN EAU DES « TERRAINS FRANÇOIS », MESURE COMPENSATOIRE LIÉE A  
L'EXTENSION DU TERMINAL FERRY DE OUISTREHAM**

**Dossier n°AEU-14 – 2019 – 41**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L121-16 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 relatif à l'extension du terminal ferry de Ouistreham ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2020 prorogeant le délai d'instruction d'une durée de quatre mois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 de reconnaissance d'existence de classement et de prescriptions spécifiques digue de « MANCHE\_SALLENELLES\_MERVILLE » constituée des tronçons n° 140170, 140171, 140172, 140173, 140173 bis, 140174, 140175, 140176, 140177 et 140179 située sur les communes de Sallenelles et de Merville Franceville gérée par le conservatoire du littoral

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 8 février 2019, présentée par Monsieur le directeur de Ports de Normandie pour procéder à la remise en eau des « terrains François » correspondant à une mesure compensatoire à l'extension du terminal ferry de Ouistreham ;

**Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;

**Vu** l'avis favorable en date du 23 avril 2019 de la commune de Sallenelles dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

**Vu** l'absence d'observation du conseil municipal de la commune de Merville-Franceville et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge dans la cadre de l'évaluation environnementale ;

**Vu** le dossier complémentaire déposé le 29 novembre 2019 par Ports de Normandie ;

**Vu** l'avis en date du 17 décembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale ;

**Vu** le mémoire en réponse de Ports de Normandie en date du 27 avril 2020 à la mission régionale d'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 août 2020 au 26 septembre 2020 ;

**Vu** le rapport et les conclusions défavorables en date du 28 octobre 2020 du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique du 14 décembre 2020 au 16 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables en date du 17 février 2021 du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de Sallenelles et de Merville-Franceville et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors des deux enquêtes publiques ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 avril 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Directeur de Ports de Normandie en date du 12 mai 2021;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 mai 2021 ;

**Considérant** que le projet constitue une mesure compensatoire de l'extension du terminal ferry de Ouistreham ;

**Considérant** que le projet participe à l'atteinte des objectifs de trois directives européennes (Directive cadre sur le milieu marin, Directive cadre sur l'eau, Directive de conservation des oiseaux sauvages) ;

**Considérant** que la bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage ne s'applique qu' en dehors des espaces urbanisés conformément à l'article L121-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'absence de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le site dématérialisé lors de la première enquête publique rendant nécessaire l'organisation d'une seconde enquête publique ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### I - Objet de l'autorisation :

Ports de Normandie est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux travaux pour la remise en eau des terrains Français.

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale prévue par le L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet est soumis aux dispositions prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Il relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 ha : <b>(A) projet soumis à autorisation</b>            2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha <b>(D) projet soumis à déclaration</b></p> <p><b>Emprise du projet : 16 hectares</b></p>	<b>Autorisation</b>
4.1.2.0	<p>Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° &gt; ou = à 1.900.000 €            2° &gt; ou = à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 €</p> <p><b>Coût des travaux estimés à 220 000 € HT            + 50 000 € HT consacrés aux suivis environnementaux</b></p>	<b>Déclaration</b>

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis au régime de **l'autorisation**.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

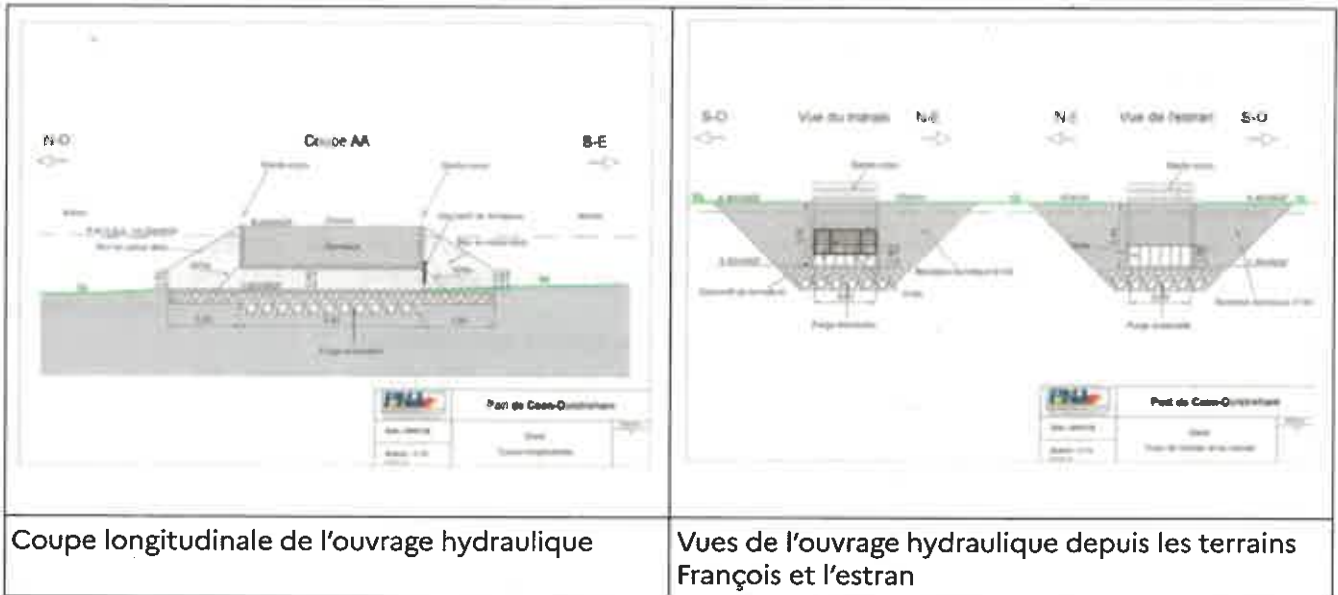
Le projet est mené conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

## **II – Caractéristiques du projet :**

Les travaux consistent principalement en l'aménagement d'un dalot remplaçant l'ouvrage existant de vanne à crémaillère.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont les suivantes :

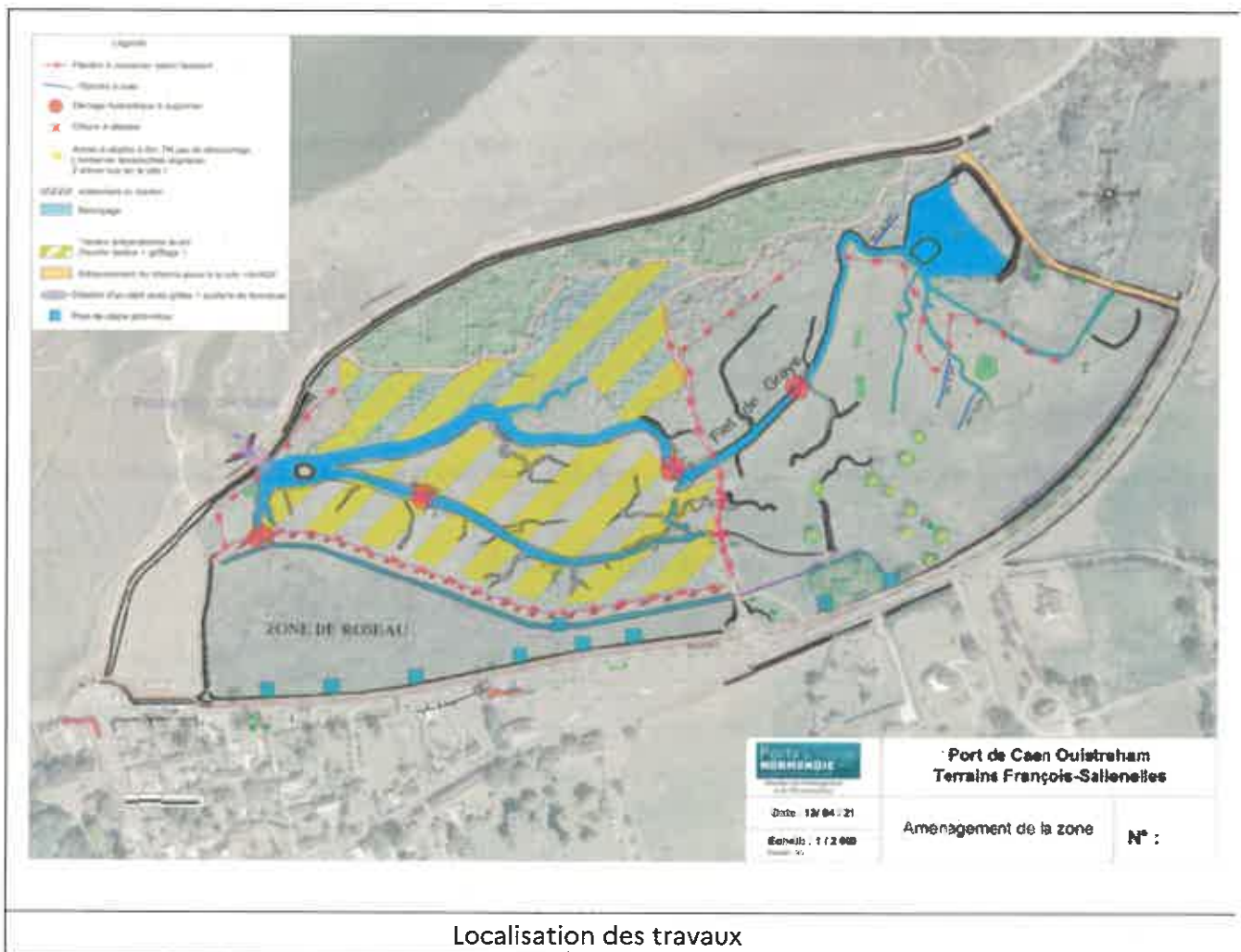
	Longueur	largeur	hauteur
Dimensions	20 m	3 m	1 m



Coupe longitudinale de l'ouvrage hydraulique

Vues de l'ouvrage hydraulique depuis les terrains Français et l'estran

Le dalot est associé à un ouvrage de fermeture de type batardeau.



Localisation des travaux

Les travaux se déclinent selon **4 volets** :

**1) des travaux préparatoires** dont l'objectif est d'accélérer la modification des milieux.

Ces travaux portent sur :

- la modification de l'altimétrie avec l'arasement du merlon bordant la roselière. Cet arasement concerne 330 m et correspond au chemin traversant le site d'ouest en est ;
- l'ameublissement des sols d'une partie de la zone de prairie (35%) par passage de herse ou charrue, l'ameublissement du sol et dévégétalisation d'une partie du secteur occupé par les fourrés arbustifs (40%) par broyage racinaire et l'abattage des arbres isolés.

**2) des travaux sur le réseau hydraulique** pour améliorer la vidange des terrains François et empêcher les remontées d'eaux salines en amont de la route départementale via le réseau d'eaux pluviales.

Ces travaux consistent à :

- creuser des chenaux de vidange larges et peu profonds sur la partie sud-est ;
- supprimer cinq buses à l'intérieur des terrains François pour rétablir le libre écoulement des eaux ;
- poser des clapets anti retour sur les conduites d'eaux pluviales débouchant dans les terrains François (2 ouvrages existants concernés).

**3) des travaux de rehaussement du « chemin jaune »** afin de protéger de toute intrusion d'eaux salines le secteur nord, occupé par un espace boisé classé, et assurer la continuité terrestre hors d'eau.

Ces travaux se traduisent par une levée de terre sous forme de digue d'une hauteur de +4 m IGN69 sur une longueur de 200 m.

**4) des travaux de pose du dalot** pour augmenter l'entrée d'eau salée sur le site.

Le dalot est placé à l'exutoire principal actuel situé aux débouchés dans la baie des 2 cours d'eau présents sur les terrains François : le Flet de Graye et le ruisseau du Moulin.

La protection du dalot est assurée par des enrochements au niveau du talus et par des protections anti affouillement en pied d'ouvrage.

En application de l'article L181-14 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux installations, ouvrages, travaux ou aménagements doit être portée à la connaissance de la DDTM du Calvados au minimum 1 mois avant la réalisation de ces travaux. Sans information préalable, l'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

### **III - Prescriptions liées aux travaux :**

#### **III – 1 Avant le démarrage des travaux :**

Ports de Normandie établit un plan de prévention environnemental des travaux conjointement avec les différents acteurs (entreprise de travaux, conservatoire du littoral et les deux communes concernées). Ce plan intègre une analyse des risques de chantier, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour éviter tout incident. Une attention particulière, sous la forme d'un protocole de gestion, devra être portée aux espèces non indigènes invasives.

Ce plan de prévention est transmis au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux à la DDTM du Calvados ([ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr)).

Ports de Normandie est tenu de transmettre la **date de début des travaux** au minimum 15 jours avant, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados par message électronique à l'adresse suivante : [ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

Ports de Normandie transmet également l'information à l'ARS ainsi qu'aux deux mairies concernées par le projet au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **III – 2 Pendant les travaux :**

Les travaux sont effectués entre octobre et mars. Leur durée est limitée à trois mois. Ports de Normandie peut solliciter une prolongation de la durée de ces travaux en adressant une demande motivée à la DDTM du Calvados ([ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr)) au minimum 15 jours avant la fin du délai d'exécution de l'autorisation.

Ports de Normandie s'assure du respect du plan de prévention environnemental des travaux et du protocole de gestion des espèces non indigènes invasives.

En cas d'incident, Ports de Normandie avertit sans délai la DDTM du Calvados (par téléphone et par mail : [ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr))

Ports de Normandie s'assure que l'information est aussi transmise à l'ARS et aux deux mairies concernées par le projet.

### **III – 3 A l'issue des travaux :**

Ports de Normandie doit informer la DDTM du Calvados de la fin des travaux dès leur achèvement.

Ports de Normandie est tenu de transmettre à la DDTM du Calvados un rapport des travaux réalisés. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention et contenir un descriptif des travaux, leurs conditions de réalisation, et si des incidents ont été rencontrés.

## **IV – Prescriptions liées au projet :**

### **IV – 1 Gestion de l'évacuation des eaux pluviales**

L'aménagement des clapets anti-retour doit empêcher la remontée des eaux salines dans le réseau d'eaux pluviales et permettre l'évacuation des eaux pluviales, notamment lors de fortes pluies combinées à un grand coefficient de marée.

Le pétitionnaire doit s'assurer que le niveau maximum atteint sur les terrains François est limité à environ + 3,5 m lors d'une marée de pleine mer de vive eau exceptionnelle (coefficient = 115 ; fréquence annuelle = 5 jours).

### **IV – 2 Maintien des roselières**

Les travaux de remise en eau des terrains ne doivent pas impacter l'intégrité des roselières. Ces espaces doivent pouvoir évoluer naturellement vers un milieu maritime.

### **IV – 3 Maintien de l'ouverture du site au public**

Après remise en eau, les terrains François restent accessibles au public. La continuité du GR doit être assurée.

### **IV – 4 Intégration paysagère des gardes corps**

Les gardes-corps doivent faire l'objet d'une concertation avec le conservatoire du littoral et les mairies concernées afin d'assurer une bonne intégration paysagère tout en garantissant la sécurité du public.

### **IV – 5 Entretien des ouvrages et gestion des déchets**

Ports de Normandie doit s'assurer que toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir le dalot et les clapets en bon état d'usage et d'entretien sont exécutés.

Ports de Normandie doit aussi s'assurer que la surveillance du site et l'entretien courant de l'ouvrage sont menés à bien.

### **IV – 6 Suivis environnementaux**

Dans le but d'évaluer l'atteinte des objectifs de restauration du caractère maritime du site en termes hydro-sédimentaire et biodiversité, Ports de Normandie met en œuvre les mesures de suivis listées dans le tableau ci-dessous.

Les méthodes de suivi des indicateurs ainsi que les résultats intermédiaires sont présentés annuellement par Ports de Normandie, pour avis, à un comité technique composé de la DDTM, du Conservatoire du littoral, de la DREAL, de l'OFB, de l'AESN, de la mairie de Merville-Franceville, de la mairie de Sallenelles et du conseil départemental du Calvados. Ports de Normandie a la charge de

l'organisation et du secrétariat de ce comité. Ce comité peut faire appel à des experts autant que de besoin.

Au sein de ce comité technique, les méthodes de suivi sont définies lors de la première année de l'autorisation. Au bout des 5 ans suivant la fin des travaux, un bilan global des suivis sur au moins trois ans est réalisé. Les suivis sont reconduits en fonction des résultats du bilan, de l'avis du comité technique et de l'avis du CODERST.

Les compte-rendus sont transmis annuellement au comité de pilotage du site Natura 2000 de l'estuaire de l'Orne et au comité de gestion des terrains du Conservatoire du Littoral.

Type de suivi	Indicateurs	Réussite de l'opération - critère objectif
<b>Conditions hydrodynamiques</b>	Niveau d'eau Courants	Régime hydrodynamique en phase avec la baie Concordance avec le fonctionnement attendu
<b>Dynamique sédimentaire</b>	Matières En Suspension	
	Dépôt / érosion	Dépôts sédimentaires favorables au développement végétal... Dépôts attendus 1-9 cm/an
<b>Topographie</b>	Cote altimétrique	
<b>Caractéristiques des sédiments</b>	Granulométrie, densité, teneur en eau, salinité, MO, pH, Redox	
<b>Morphologie</b>	Extension des chenaux	Développement du réseau hydraulique à l'intérieur du site
<b>Invertébrés benthiques</b>	Taxons, abondance, biomasse	Augmentation des indices au cours des premiers temps Convergence des indices vers les niveaux relevés au sein des points de contrôle surveillance DCE substrats meubles des zones intertidales
<b>Utilisation par les poissons</b>	Richesse spécifique, composition, dominance	Augmentation des indices au cours des premiers temps Convergence des indices vers les niveaux relevés au sein de systèmes comparables
<b>Utilisation par les oiseaux</b>	Diversité, richesse	Utilisation du site par des espèces spécialistes (limicoles ...) Augmentation des indices dans un second temps
<b>Végétation</b>	Surface d'habitats de schorre, état de conservation	Augmentation de la surface d'habitats intertidaux Majorité des espaces en bon état de conservation Convergence des cortèges végétaux vers ceux observés sur le site "témoin"
<b>Paysages</b>	Evolution des paysages, photos à l'appui	Tendre vers un paysage maritime (vasières, herbues, laisses de mer)

Concernant la salinité des nappes, un suivi de la salinité doit être réalisé dans les terrains François, selon un protocole à définir par le comité technique. Ce suivi sera étendu aux points de captage d'eau potable situés à proximité, notamment : le forage d'Amfreville (forage de Haute Ecarde), le Bavent (forage de Roncheville) et celui de Ranville (forage de Longueville et forage du Mariquet). La teneur en chlorure de ces forages doit être mesurée avant le début des travaux pour pouvoir être comparée aux valeurs post-travaux.

## **V – Consultation des membres du CODERST :**

Les membres du CODERST sont informés :

- du contenu du rapport sur les travaux réalisés, transmis par Ports de Normandie en fin de chantier,
- des modifications notables non substantielles,
- des méthodes de suivi des indicateurs environnementaux après avis du comité technique.

Ils seront consultés pour avis sur :

- des modifications substantielles,
- la reconduction des suivis environnementaux suite au bilan quinquennal.

## **VI – Durée – caractère de l'autorisation :**

L'autorisation environnementale pour ce projet est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente décision. En cas de non démarrage des travaux dans ce délai, le pétitionnaire doit solliciter la DDTM un mois avant l'échéance de la présente décision pour obtenir, sur la base d'une demande motivée, un délai supplémentaire.

L'autorisation environnementale est délivrée à titre personnel.

Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de santé publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive le bénéfice autorisé par cette décision, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En fonction de l'évolution de la réglementation, des prescriptions supplémentaires peuvent être fixées par un arrêté complémentaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les dommages causés par les travaux autorisés par cette décision. Il ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que le mode de gestion.

## **VII – Contrôles :**

Le service de la DDTM chargé de la police des eaux marines et l'Office Français de la Biodiversité assurent le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. L'accès doit être maintenu en permanence pour les services de contrôle.

En cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## **VII – Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou de la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



#### VI – Publication :

Une copie de cet arrêté sera :

- mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins quatre mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados,
- affiché en mairies de Sallenelles et Merville-Franceville, où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est déposé aux archives des deux mairies de Sallenelles et Merville-Franceville.

#### VI – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur des Ports de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, les maires de Sallenelles et de Merville-Franceville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Caen, le **- 7 JUIN 2021**



Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le maire de la commune de Sallenelles,
- Monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville,
- Monsieur le président de la communauté commune Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale de Lisieux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le délégué des rivages de Normandie du Conservatoire du Littoral.

